

Exercice 1867.

Art. 14³⁰. Intérêts et frais relatifs à la dette flottante (émission des années 1866 et 1867). fr. 1,791,398 57

Art. 14⁵⁰. Escompte bonifié sur le versement anticipé de la somme de cinq millions de francs due au trésor par la ville d'Anvers, en exécution de la loi du 8 septembre 1859, et dont le paiement n'était exigible qu'en septembre 1867. 71,111 11

Fr. . . . 1,862,509 68

Exercice 1868.

Art. 5. Frais relatifs aux dettes à 4 1/2 p. c. (crédit supplémentaire) fr. 5,000 »

Art. 14²⁰. Commission de 1/4 p. c. allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis de l'emprunt de 58,540,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 10 juin 1867 117,642 50

Art. 14⁵⁰. Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement dudit emprunt (ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices suivants, n'est pas limitatif) 800,000 »

Art. 14⁴⁰. Intérêts du même emprunt, à 4 1/2 p. c. (semestres au 1^{er} mai au 1^{er} novembre 1868) fr. 2,634,300 »

Art. 14⁵⁰. Intérêts et frais relatifs à la dette flottante (émission de 1868) 460,000 »

Fr. . . . 3,716,942 50

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1868, p. 398. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 419.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1271-1272.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 218-222.

203. — 28 MAI 1868. — LOI qui autorise le gouvernement à vendre les terrains militaires de la place de Charleroi et qui accorde au gouvernement un crédit de 500,000 fr. (1). (Monit. du 6 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à vendre, de gré à gré, les terrains militaires de la place de Charleroi qu'il y aura lieu d'aliéner, et à faire exécuter au besoin, au préalable, les travaux de démolition et de nivellement nécessaires pour mettre ces terrains en valeur.

Art. 2. Il est alloué, pour être employé à ces travaux, un crédit spécial de 500,000 francs.

Ce crédit sera converti provisoirement au moyen des ressources ordinaires, et ultérieurement par le produit des terrains à vendre.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

204. — 28 MAI 1868. — LOI qui autorise l'aliénation de biens domaniaux (2). (Monit. du 6 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi, sous les nos 1, 2 et 3.

Art. 2. Les biens repris sous les nos 4 et 5 pourront être vendus à main ferme, aux conditions indiquées pour chacun de ces articles dans l'état susmentionné.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1868, p. 426. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 431.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1868, p. 1294.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXVI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 222.